

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4156-2021, Phase 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONJOINTE RELATIVE À LA FIXATION  
DE TAUX DE RENDEMENT ET DE STRUCTURES  
DE CAPITAL  
À COMPTER DU 13 JUIN 2022

---

ÉNERGIR, s.e.c.

GAZIFÈRE, s.e.c.

INTRAGAZ, s.e.c.

Demandereses

-et-

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ci-après « ACIG »)

-et-

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et  
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS  
DU QUÉBEC (ci-après « AHQ-ARQ »)

-et-

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (ci-après  
« FCEI »)

-et-

OPTION CONSOMMATEURS (ci-après  
« OC »)

Intervenantes

---

**PLAN D'ARGUMENTATION RELATIVEMENT À L'OBJECTION DES DEMANDERESSES  
QUANT À LA RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT DE DR ASA S. HOPKINS**

---

**A. INTRODUCTION**

1. Comme le rappelle le document intitulé *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts*, les critères retenus par la jurisprudence sur l'admissibilité du témoignage de l'expert

sont, notamment, la pertinence, la nécessité de porter assistance au décideur et la reconnaissance de l'expertise par le décideur;

2. Pour les motifs qui suivent, l'ACIG soumet que le Dr Hopkins et son témoignage d'expert répondent à l'ensemble de ces critères;
3. Dans le cadre du présent dossier, Dr Hopkins témoignera relativement au risque d'affaires des Demanderesses en réponse à l'étude soumise par la firme Aviseo et au rapport d'expertise du Dr Brown en lien notamment avec la transition énergétique;
4. La qualification recherchée pour le Dr Hopkins est donc à titre d' « expert on energy transition in the gas industry and business risk »;
5. Pour les motifs qui suivent, l'ACIG soumet que le Dr Hopkins et son témoignage expert répondent à l'ensemble des critères établis par la Régie;

## **B. RECONNAISSANCE DE L'EXPERTISE**

6. Nous vous référons à l'expertise du Dr Hopkins de par son rôle à titre de « *Director of Energy Policy and Planning* » pour le « *Vermont Public Service Department* » alors qu'il a agi pour une période de 5 ans à titre de représentant de cette agence livrant différents témoignages en fonction de son expertise dans les domaines de transition énergétique, décarbonation et de plans de transitions énergétiques. Les questions liées aux risques d'affaires des entreprises réglementées au niveau de leurs opérations et l'environnement dans lequel elles œuvrent;
7. Son expertise est également reconnue de par les différents mandats exécutés au sein de son entreprise lorsqu'il était appelé à agir à titre d'expert dans différents dossiers impliquant la décarbonation, la transition énergétique et l'impact de ces changements sur les entreprises et leur modèle d'affaires;
8. Ces différentes expériences professionnelles, projets dans le domaine du futur des entités gazières, témoignages, articles et présentations témoignent de son expertise justifiant de la qualification recherchée (ces expériences dans les dossiers du Vermont, de Washington);
9. Dr Hopkins a déjà été reconnu en lien avec l'efficacité énergétique et en gestion de la demande récemment dans le dossier R-3986-2016 :

- *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026*, R-3986-2016, [notes sténographiques du 25 mai 2017](#), p. 116-117:

« Nous sommes heureux d'accueillir monsieur Asa Hopkins, notre témoin expert de chez Synapse Energy Economics. Nous avons déposé une demande de reconnaissance de statut d'expert le dix-huit (18) avril dernier. Il n'y a pas eu de contestation suite à ça. Il n'y a pas eu non plus de demande de voir-dire. La qualification demandée pour monsieur Hopkins est celle de témoin expert en efficacité énergétique, notamment en gestion de la demande en puissance. Donc, à moins qu'il y ait des objections à ce stade, nous demanderions à la Régie de bien vouloir reconnaître le statut d'expert.

LE PRÉSIDENT :

Et la Régie, en effet, reconnaît à monsieur Hopkins le statut d'expert tel que demandé.

### C. BUT DU TÉMOIGNAGE D'UN EXPERT

10. Le rôle du témoin expert est d'éclairer le tribunal, c'est-à-dire la Régie, dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques :

- Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 498 :

« Le témoin expert est celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques. »

11. La Régie a d'ailleurs reconnu ce principe dans le document intitulé « *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts* » :

- *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*, p. 2:

« Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision. » (nos soulignements)

- *Hydro-Québec et Intervenants*, D-2008-120 (RÉQ), p. 4:

« Il est utile de rappeler que l'expertise est censée combler un besoin spécifique : donner une opinion à un intervenant (expert-conseil) ou à la Régie (témoin expert) sur des sujets techniques et complexes. »

12. L'ACIG soumet respectueusement à la Régie que l'expertise du Dr Hopkins apporterait une contribution pertinente à la Régie afin que cette dernière puisse rendre une décision éclairée sur des sujets et questions complexes et techniques;

- *Hydro-Québec et Intervenants*, D-2011-146 (R.É.Q), par. 19:

« [19] Quant au besoin d'expertise, il faut revenir aux Attentes qui précisent que le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve, lorsque cela est nécessaire, et qu'une expertise particulière est requise à cet égard. » (nos soulignements)

- *Hydro-Québec et Intervenants*, D-2008-138 (R.É.Q), p. 4:

« La Régie considère que la connaissance qu'a M. Perrachon du matériel de réseau, de son usage et de son comportement en réseau lui permet de fournir une contribution pertinente à l'appréciation de l'impact de la stratégie de pérennité sur le volume des investissements requis chaque année par le Transporteur. Considérant de plus les participations antérieures de M. Perrachon à titre d'expert devant la Régie, la Régie accorde la qualification demandée pour M. Perrachon pour le présent dossier. »

13. L'ACIG soumet à la Régie que la très grande expérience et les connaissances du Dr Hopkins en transition énergétique et en risques d'affaires sont amplement suffisantes et permettent d'éclairer la Régie dans l'appréciation de la preuve qui lui est soumise par les Demanderesses;
14. En effet, tel qu'il a été démontré lors du voir-dire du Dr Hopkins, que ce dernier dispose d'une solide expérience en transition énergétique, en décarbonisation et relativement au risque d'affaires afférent;

#### **D. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DE LA PREUVE D'EXPERT**

15. En vertu du droit civil, la recevabilité de la preuve par expert repose sur l'application des critères suivants :

- (1) l'utilité de l'expertise;
- (2) la qualification de l'expert;
- (3) l'impartialité de l'expert;

- Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 498 [**Onglet #1**]:

« **Conditions générales d'admissibilité**

**498** - *Définition de l'expert et rôle* – [...]. Cette définition atteste de l'existence des conditions préalables à la recevabilité de ce témoignage, soit la nécessité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin [...]. (nos soulignements)

16. Également, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Mohan*, arrêt de principe en matière de témoignage d'opinion d'un expert, rappelle les critères quant à l'admissibilité de la preuve d'expert :

- [R. c. Mohan](#), [1994] 2 R.C.S. 9, p. 10:

« L'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- a) la pertinence;
- b) la nécessité d'aider le juge des faits;
- c) l'absence de toute règle d'exclusion;
- d) la qualification suffisante de l'expert. »

- Voir aussi [R. c. Bingley](#), 2017 CSC 12, par. 14;

17. Ces critères ont été repris par la Régie :

- *Hydro-Québec et intervenants*, [D-2021-007](#) (R.É.Q), par. 53 et 54:

« [53] Tel que mentionné dans l'arrêt *R. c. Mohan*, l'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants :

- la pertinence;
- la nécessité d'aider le juge des faits;
- l'absence de toute règle d'exclusion;

[54] Tout d'abord, la Régie note que la qualification suffisante de M. Raphals à titre d'expert en coûts évités n'est pas contestée par les participants au dossier. À la lecture du curriculum vitae de M. Raphals accompagnant la demande du RNCREQ, la Régie juge que M. Raphals a les qualifications et l'expérience requises pour l'éclairer adéquatement à titre de témoin expert en coûts évités. Conséquemment, la Régie reconnaît à M. Philip Raphals le statut d'expert en coûts évités. » (Nos soulignements)

➤ Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts, p. 2:

« Pour être admissible (recevable), la preuve d'expert doit être pertinente, nécessaire et apportée par une personne qui se voit reconnaître le statut de témoin expert. La Régie évalue notamment la nécessité d'une expertise en tenant compte de l'intérêt du participant. »

#### **D. PERTINENCE ET UTILITÉ DE L'EXPERTISE**

18. L'ACIG soumet à la Régie que le témoignage du Dr Hopkins et son expertise sont utiles, nécessaires et pertinents dans la présente cause portant sur le taux de rendement;
19. Le témoignage du Dr Hopkins vise à offrir à la Régie une évaluation qualitative et quantitative du risque d'affaires particulièrement en lien avec la question de la transition énergétique en réponse à l'expertise du Dr. Brown et l'étude de la firme Aviseo. Cette analyse est nécessaire afin que la Régie puisse être en mesure déterminer le risque d'affaires des demanderesse dans le cadre de l'établissement du taux de rendement raisonnable;
20. Les opinions sur les principes applicables de la transition énergétique dans l'industrie gazière et l'évaluation de ce risque d'affaires et le risque d'affaires au niveau des opérations des gazières dans leurs opérations et environnement, ayant déjà considéré ces questions dans le cadre du travail effectué au sein du *U.S. Department of Energy, Vermont Public Service Department* ainsi qu'à titre de consultant;
21. Compte tenu de ce qui précède, l'ACIG soumet que ces questions sont pertinentes au dossier et demande respectueusement à la Régie de reconnaître le docteur Asa K. Hopkins à titre d'expert en transition énergétique dans l'industrie gazière et en risque d'affaires, pour les motifs plus amplement exposés ci-après;
22. Tout d'abord, son expertise est pertinente au débat;
23. Relativement au critère de l'utilité, la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit :

➤ R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 23:

« Toutefois, je ne jugerais pas la nécessité selon une norme trop stricte. L'exigence est que l'opinion soit nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements « qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury » : cité par le juge Dickson, dans *Abbey*, précité. Comme le juge Dickson l'a dit, la preuve doit être

nécessaire pour permettre au juge des faits d'apprécier les questions en litige étant donné leur nature technique. » (nos soulignements)

24. Le rapport d'expert du Dr Hopkins (pièce [C-ACIG-0028](#)) et son témoignage sont des plus pertinents puisqu'ils sont directement reliés aux enjeux faisant l'objet de la présente cause. En effet, l'expertise du Dr Hopkins analyse les impacts de la transition énergétique sur le risque d'affaires des distributeurs en considérant les aspects économiques au soutien de ses conclusions;
25. L'ACIG est d'avis que le témoignage du Dr Hopkins à titre d'expert sur la transition énergétique dans l'industrie du gaz et le risque d'affaires est en mesure d'aider la Régie à apprécier la preuve soumise par les Demanderesses, d'où la nécessité de reconnaître le statut d'expert du Dr Hopkins tel que demandé dans la lettre du 12 mai 2022 (pièce [C-ACIG-0046](#));

#### **E. LA QUALIFICATION DU TÉMOIN EXPERT**

26. L'ACIG soumet à la Régie que les connaissances du Dr Hopkins relativement aux sujets mentionnés précédemment sont amplement suffisantes pour qualifier Dr Hopkins d'expert sur la transition énergétique dans l'industrie du gaz et le risque d'affaires, pour les motifs plus amplement exposés ci-après;

27. La qualification du témoin expert est acquise par l'étude ou l'expérience :

- Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 505 [**Onglet #1**]:

« **505** – *Qualification du témoin expert* – La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts. [...] » (nos soulignements)

- [R. c. Mohan](#), [1994] 2 R.C.S. 9, p. 23 / 25:

« Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage. » (nos soulignements)

- [Videotron, s.e.n.c. c. Bell ExpressVu, l.p.](#), 2015 QCCA 422, par. 431 et 432 :

« [431] As a general principle, the credibility, reliability and probative value of expert evidence is assessed in the same manner as is that of ordinary witnesses.

[432] In his text *L'Expert*, Béchard identifies, with appropriate authoritative references, certain fundamental questions to be addressed in assessing the probative value of expert evidence. Among the questions enumerated by him, the following find particular application to the experts heard in the present and the Related Actions:

#### **17. Questions fondamentales concernant la force probante :**

(...)

2. Au-delà de la qualification initiale de l'expert, quelle est la qualification réelle de l'expert par rapport au point en litige?

3. Quelles sont les qualifications de l'expert? A-t-il une expérience pratique suffisante au-delà de ses qualifications académiques? »  
(nos soulignements)

28. L'ACIG soumet à la Régie que le Dr Hopkins dispose les compétences suffisantes pour témoigner sur la transition énergétique dans l'industrie du gaz et le risque d'affaires, compétences qu'il a acquises par le biais de son expérience professionnelle et du fruit de ses analyses passées dans les domaines pertinents à ce dossier :

- Voir à ce sujet son *curriculum vitae* au sein du Vermont Public Service Department, du U.S. Department of Energy et de ces derniers mandats à titre de consultant (pièce [C-ACIG-0030](#));

29. Il a occupé pendant 5 ans le poste de *Director of Energy Policy and Planning* du *Vermont Public Service Department*. Au sein du *Department*, le Dr Hopkins a dirigé le développement de stratégies de planification énergétique, a développé des politiques de transition énergétique et a fait des analyses coût-bénéfice;

30. Il a aussi participé à l'élaboration du *Department of Energy's first Quadrennial Technology Review* et a travaillé comme chercheur universitaire et postdoctoral pendant plus de 9 ans;

31. Dr Hopkins travaille maintenant en tant que consultant pour plus de 5 ans où il rédige des rapports pour divers régulateurs énergétiques dont notamment ceux des états du Vermont, Massachusetts, Colorado mais aussi pour des organisations à vocation environnementale;

32. Parmi les rapports qu'il a rédigés, plusieurs sont pertinents à l'analyse que le Dr Hopkins effectuera dans le cadre du présent dossier, notamment un rapport pour le *Colorado Energy Office* en 2021 intitulé : « *A Framework for Long-Term Gas Utility Planning in Colorado* » ainsi qu'un rapport pour le *Natural Resources Defense Council* aussi en 2021 intitulé : « *Long-Term Planning to Support the Transition of New York's Gas Utility Industry* »;

33. Il y a lieu de référer aux projets spécifiques liés au risque d'affaires (Vermont, Washington) tels que décrits dans son témoignage;

34. L'ACIG soumet donc respectueusement à la Régie que le Dr Hopkins a les connaissances requises pour témoigner puisque ce dernier possède des connaissances et des expériences spéciales qui sans nul doute assisteront la Régie dans ses délibérations :

- Stéphane REYNOLDS et l'honorable juge Monique DUPUIS, « Les qualités et les moyens de preuve », dans *Collection de droit 2021-2022, École du Barreau du Québec, vol. 2, Preuve et procédure*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 223, à la page 308 [**Onglet #2**]:

« La seule condition à la recevabilité d'une opinion d'expert est que « le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits. »

- [R. c. Béland](#), [1987] 2 R.C.S. 398, p. 18:

« Le rôle du témoin expert consiste à mettre à la disposition du jury ou de tout autre juge des faits son opinion d'expert sur le sens des faits établis, ou sur les conclusions à en tirer, dans un domaine où le témoin expert

possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits. Il est permis au témoin expert d'exprimer de telles opinions pour aider le jury. » (nos soulignements)

35. Cette condition, à savoir que le témoignage d'un expert est recevable si les renseignements fournis par l'expert dépassent l'expérience et la connaissance du tribunal a été reprise dans l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Mohan*, précité :

➤ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20

36. L'ACIG soumet à la Régie que la qualification du Dr Hopkins comme expert doit se faire *prima facie*, à la lumière du curriculum vitae (pièce C-ACIG-0030) du Dr Hopkins (et autres pièces qui y réfèrent) et du rapport d'expertise déposé en preuve :

➤ *Société en commandite Gaz Métro et Intervenants*, D-2017-067 (R.É.Q.), par. 20:

« [20] La Régie considère que la demande de reconnaissance de statut de témoin expert de Gaz Métro, pour monsieur Russell Feingold, est conforme aux dispositions du Règlement. De plus, à la lecture du curriculum vitae soumis, la Régie juge que monsieur Feingold possède les qualifications et l'expérience requises pour éclairer adéquatement la Régie à titre de témoin expert dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. » (nos soulignements)

37. Dr Hopkins a participé à divers processus réglementaires dans plusieurs États américains où les principes de transition énergétique et risque d'affaires furent appliqués, sans compter qu'il a déjà participé au processus réglementaire québécois dans le cadre du dossier R-3986-2016;

## **F. LES RÈGLES D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET LA NOTION DE PRUDENCE**

38. L'ACIG soumet respectueusement à la Régie que la décision que rendra cette dernière dans la présente cause est susceptible d'affecter ses droits et la Régie, en tant que tribunal administratif, doit appliquer avec un degré relativement élevé les règles d'équité procédurale et de justice naturelle en pareille situation;

39. Conséquemment, la Régie doit reconnaître le statut d'expert du Dr Hopkins tel que demandé afin de respecter la règle *audi alteram partem* et afin de permettre à l'ACIG de faire valoir pleinement ses représentations et sa preuve;

40. Le fait de ne pas permettre au Dr Hopkins de témoigner à titre d'expert aurait pour effet de priver l'ACIG et les autres intervenants de faire valoir ses moyens sur l'impact de la transition énergétique sur le risque d'affaires et le risque d'affaires en général:

➤ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2017 [Onglet #3]:

« La règle *audi alteram partem* est la première de ces règles issues des principes de justice naturelle ou fondamentale. Son importance est telle qu'on doit la considérer comme la règle d'or du Droit administratif.

[...]

Avoir l'occasion de se faire entendre, cela signifie essentiellement, suivant l'expression même du juge Pigeon de la Cour suprême, avoir « le droit de

faire valoir ses moyens ». Suivant la jurisprudence, l'administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou son point de vue, quelle que soit la méthode utilisée ; un tribunal quasi judiciaire de même qu'une autorité administrative doit ainsi prendre connaissance des prétentions et arguments de l'administré avant de rendre une décision.

[...] les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet, « de façon aussi complète et équitable que possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire ».

[...]

L'application de la règle audi alteram partem implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. » (nos soulignements)

41. Comme le mentionne l'auteure Catherine Piché, les tribunaux doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils se prononcent sur la recevabilité d'une preuve d'expert :

- Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 505 [Onglet #1]:

« La jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert en raison de l'insuffisance de ses qualifications.

[...]

Il est dangereux d'exclure a priori une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au tribunal. » (nos soulignements)

- *Leroux c. Cake*, J.E. 79-317 (C.A.), p. 3 (opinion du juge Crête) [Onglet #4]:

« À mon avis, - et je le dis avec le plus grand respect – le juge ne devait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable a priori sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible. »

- *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2019 CanLII 69966 (QC ODQ), par. 20 à 28:

« [20] En vertu de l'article 2843 du Code civil du Québec, le témoignage de l'expert est la déclaration par laquelle le témoin donne son avis. Dans l'arrêt Mohan, la Cour suprême du Canada indique « L'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants: a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; et d) la qualification suffisante de l'expert ».

[21] Sur le dernier critère relatif à la qualification, la Cour précise que pour être reconnu comme expert et pour que son témoignage soit admissible à ce titre, le témoin doit « avoir acquis des connaissances spéciales ou

particulières grâce à des études ou à une expérience relative aux questions visées dans son témoignage ».

[22] Dans l'arrêt *Marquard*, la Cour écrit :

La seule condition à l'admission d'une opinion d'expert est que « le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits »: R. c. Béland, 1987 CanLII 27 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 398, à la p. 415. Les failles dans l'expertise concernent la valeur du témoignage et non son admissibilité. Comme l'ont dit Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (1992), aux pp. 536 et 537:

[TRADUCTION] L'admissibilité du témoignage [d'expert] ne dépend pas des moyens grâce auxquels cette compétence a été acquise. Tant qu'elle est convaincue que le témoin possède une expérience suffisante dans le domaine en question, la cour ne se demandera pas si cette compétence a été acquise à l'aide d'études spécifiques ou d'une formation pratique, bien que cela puisse avoir un effet sur le poids à accorder au témoignage.

[23] Dans leur ouvrage *La preuve civile*, les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée décrivent le témoin expert comme « [...] celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques ».

[24] Ils ajoutent que la compétence d'un expert « est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts ».

[25] Au stade de la qualification de l'expert, la prudence est de mise. Ces auteurs rappellent que « [l]a jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert en raison de l'insuffisance de ses qualifications. En effet, cette question concerne davantage la valeur probante que la recevabilité d'une preuve ».

[26] Se référant à cette doctrine, la Cour d'appel du Québec écrit que :

« [...], il y a erreur si le juge de première instance a voulu poser comme exigence que l'expert soit détenteur d'un diplôme ou qu'il fasse partie d'un ordre professionnel. En effet, le titre d'expert peut être reconnu à une personne qui possède des « connaissances expérimentales particulières » si, en raison de celles-ci, elle est en mesure d'éclairer le tribunal sur une question technique. »

[27] Dans cette affaire, la Cour d'appel a reconnu la qualité d'expert à un témoin dont les services avaient été retenus pour vérifier des pertes économiques même s'il ne détenait pas le titre de comptable parce qu'il œuvrait dans un cabinet comptable et qu'il exécutait des mandats liés aux questions en litige.

[28] La jurisprudence confirme que la qualification du témoin expert sera suffisante s'il possède l'expérience, et ce, même s'il ne possède pas le titre professionnel. » (nos soulignements)

- Chambre de la sécurité financière c. Martel, 2009 CanLII 18322 (QC CDCSF), par. 13 et 14:

« [13] Le comité estime qu'en l'espèce refuser le rapport et par conséquent au syndic de faire témoigner son expert compétent équivaudrait à l'empêcher de faire établir les normes généralement reconnues dans la profession à l'égard des faits énoncés dans la plainte et ainsi de s'acquitter de son fardeau de preuve.

[14] Même si le comité a pu constater à même les passages relevés par le procureur de l'intimé dans le rapport de M. Bissonnette que ce dernier tirait des conclusions qui excèdent ses compétences, le comité ne peut conclure qu'il est manifeste à ce stade-ci que le rapport de M. Bissonnette n'a aucune valeur probante. » (nos soulignements)

42. Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery mentionnent aussi que les tribunaux ne devraient pas déclarer irrecevable le témoignage d'un expert *a priori* sans connaître les questions précises qui pourraient être posées :

- Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-2545 [**Onglet #5**] :

« **1-2545** – S'il se soulève un doute quant à la qualité de l'expert, la partie adverse le soulèvera en présentant une objection à une ou plusieurs questions précises. Ainsi, en principe, malgré une pratique étendue, le juge ne devrait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable a priori sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible. [...] »

43. L'ACIG soumet pour tous les motifs invoqués plus haut que l'expertise du Dr Hopkins doit être reconnue.

Montréal, le 16 juin 2022

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.

---

**GOWLING WLG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de l'intervenante  
**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ**